

**PROCES-VERBAL DE LA
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU**

11 septembre 2013

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur **HENON Jean Christophe** à 19h30.

Présents :

LERUSE Michel, PIREAUX Anne, PAULUS Henri-François, VANGOSSUM Georges, PAULUS Jean, WARZÉE Pierre, PAULUS Jean-Luc, LEDENT-GERADS Suzanne, GRIGNET-COX Cécile, CAES Raphaël, MORMONT Marc, PIRLET Didier, DANIELS Jean, MARCHAL Richard, MANCININ Virginie ,
Conseillers.

Excusée : BASTIN Marie

TORTOLANI Paul, **Directeur général** faisant fonction

Ordre du jour

SEANCE PUBLIQUE

- | | | |
|----------|-----|--|
| 09323908 | (1) | Contrat rivière Amblève - programme d'actions 2014 - 2016
1.813 |
| 09323909 | (2) | Contrat rivière Ourthe - programme d'actions 2014 - 2016
1.813 |
| 09323910 | (3) | Déclaration de politique du logement 1.778.5 |
| 09324114 | (4) | Travaux publics - Plan d'investissement communal 2013-2016 1.712 |
| 09324115 | (5) | Marché de travaux - Rabattement de la nappe place Leblanc
1.811.111 |
| 09324116 | (6) | Marché de travaux - Réfection de l'égout rue Joseph Wauters
1.777.613 |
| 09324542 | (7) | Régie communale ordinaire «Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont» : Approbation du dossier complet de demande de renouvellement d'agrément de l'ADL pour la période 2014-2016 1.82 |
| 09324123 | (8) | Règlement d'ordre intérieur de l'école communale. 1.851.018.2 |

- 37320303 (9) Location du droit de chasse - Adjudication juillet 2005 - Reprise du bail de Mme VAN DEN WILDENBERG par Mr REMY Henry-Joseph ^{2.073.512.46}
- 3732204 (10) Vente de bois marchand & de chauffage de l'automne 2013 - Exercice 2014 - CSCH - Vente du 04.10.2013 à Sougné-Remouchamps & du 14.10.2013 à Comblain-au-Pont ^{2.073.51}
- 9324106 (11) Cultes - Fabrique d'Eglise - Sacré Coeur - Poulseur - Budget 2014 ^{1.857.073.521.1}
- 0731767 (12) Plan communal d'aménagement - Site Fawtay - Demande de devis à TECTEO pour le raccordement de 4 lots (Lots 1, 2, 3 et 4) sis rue Lelièvre au réseau d'alimentation en électricité. ^{1.777.811.62}
- 37323209 (13) Organisation de l'enseignement primaire au 01/09/2013 sur base des chiffres arrêtés au 15/01/2013 et décharge de la tenue d'une classe pour la Direction d'Ecole. ^{1.851.12}
- 37320308 (14) Enseignement de la musique - Académie de musique d'Aywaille - Désignation d'un délégué ^{1.851.378}
- 37321165 (15) Procès-verbal de la séance précédente. ^{2.075.1.077.7}

HUIS - CLOS

- 09324109 (16) Prestations du Directeur général ^{2.08}
- 09324110 (17) Personnel Communal : TORTOLANI Paolo - Désignation en tant que secrétaire communal a.i. - Confirmation ^{2.08}
- 09323822 (18) Désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi vacant, en application du capital périodes pour 6P/s. ^{1.851.11.08}
- 37323210 (19) Désignation, à titre temporaire d'une enseignante, dans l'emploi devenu vacant suite à la nomination, à titre définitif, de la Directrice d'Ecole, à raison de 24P/s à partir du 02/09/2013 ^{1.851.11.08}
- 37323211 (20) Désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi vacant, à raison de 12P/s suite à l'organisation de l'enseignement au 01/09/2013. ^{1.851.11.08}
- 37323212 (21) Désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi vacant (sens de la réaffectation) à raison d'un mi-temps suite à la demande d'une titulaire de pouvoir bénéficier d'un congé spécial pour exercer d'autres fonctions dans l'enseignement à raison de 14P/s. ^{1.851.11.08}
- 37323213 (22) Désignation à titre temporaire, d'une maîtresse spéciale de morale, à raison d'un mi-temps, en remplacement de la titulaire en congé spécial pour exercer d'autres fonctions dans l'enseignement à partir du 01/09/2013. ^{1.851.11.08}

- 37323214 (23) Désignation d'une maîtresse spéciale de morale, à titre temporaire, à raison de 2P/s, dans un emploi vacant, à partir du 01/09/2013. 1.851.11.08
- 37323315 (24) Désignation d'une maîtresse spéciale de religion catholique, à titre temporaire, dans un emploi vacant à raison de 2P/s. 1.851.11.08
- 37323316 (25) Désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi vacant (sens réaffectation) en remplacement de la titulaire à raison de 2P/s suite au congé spécial pour exercer d'autres fonctions dans l'enseignement. 1.851.11.08
- 37323317 (26) Désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi vacant (sens de la réaffectation) en remplacement de la titulaire en interruption de carrière à raison d'1/5 pour l'année scolaire 2013/2014. 1.851.11.08
- 37323318 (27) Désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi vacant (sens réaffectation) en remplacement de la titulaire ayant sollicité une interruption de carrière à raison d'1/5 temps. (2ème) 1.851.11.08
- 37323319 (28) Désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi vacant (sens réaffectation) en remplacement du titulaire mis en disponibilité pour convenance personnelle avant la retraite. (1/4 temps) 1.851.11.08
- 37323320 (29) Maintien de la réaffectation, à titre temporaire d'une institutrice maternelle, à raison d'un mi-temps à partir du 01/09/2013 dans le remplacement d'une titulaire en interruption de carrière pour l'année scolaire 2013/2014. 1.851.11.08
- 37323321 (30) Maintien de la réaffectation, à titre temporaire d'une institutrice maternelle, à raison d'un mi-temps, à partir du 01/09/2013 en remplacement de la titulaire placée en congé pour prestations réduites pour convenances personnelles pour l'année scolaire 2013/2014. 1.851.11.08

DECIDE :

SEANCE PUBLIQUE

(1) Contrat rivière Amblève - programme d'actions 2014 - 2016
1.813

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la circulaire ministérielle du 20 mars 2001 (M.B. 25/04/2001) relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des Contrats de rivière en Région wallonne telle que modifiée par la circulaire ministérielle du 23 décembre 2005 ;

Vu la proposition de programme d'actions communales annexé à la présente ;

Considérant qu'il est important que la Commune participe activement à restaurer la qualité biologique et paysagère du bassin de l'Amblève ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'approuver le programme d'actions 2014-2016 de la commune de Comblain-au-Pont dans le cadre du Contrat Rivière Amblève

Mise en place d'une canalisation récoltant les eaux usées des habitations de la rue d'Aywaille.	AC Comblain-au-Pont		2016		
Informier et conseiller les habitants en zone d'épuration individuelle sur les méthodes, techniques et coûts de leur future mode d'épuration en relation avec les spécificités de leur terrain.	AC Comblain-au-Pont	/	Chaque année	/	/
Organiser la gestion différenciée des espaces verts communaux.	AC Comblain-au-Pont	Pôle de gestion différenciée	Chaque année	/	/
Sensibiliser la population aux dépôts de déchets verts à Pont-de-Scay.	AC Comblain-au-Pont	/	Chaque année	/	/
Organiser le nettoyage des berges des cours d'eau et des chemins dans le cadre de l'opération communes et rivières propres.	AC Comblain-au-Pont	CRAmblève CROurthe	Chaque année	/	/
Projet de mise en valeur et de rénovation du gué pavé de Halleux via le PCDR.	AC Comblain-au-Pont		2014 ?		

Après la vente du site du Moulin de Halleux, être attentif au devenir du moulin et du bief. Proposer éventuellement l'installation d'une micro-centrale ?	AC Comblain-au-Pont	/	En fonction du privé	/	/
Accorder à l'asbl "Contrat de rivière pour l'Amblève" un subside annuel de 302 euros (base 2011), indexé chaque année, et liquidé sur base d'une déclaration de créance en début d'année civile. Montant 2013 : 316,84 €	AC Comblain-au-Pont	/	Chaque année		AC Comblain-au-Pont
Travaux d'égouttage à réaliser (sélection des sites par la commune, s'il y en a à réaliser en zone collective ?)	AC Comblain-au-Pont				
Sensibiliser la population à leur obligation de se raccorder au réseau d'égouttage existant ou inciter les habitants à s'équiper d'un système d'assainissement individuel	AC Comblain-au-Pont		Chaque année		
En cas de travaux dans des bâtiments communaux, prévoir la mise en place ou l'adaptation des sanitaires équipés de systèmes économiseur d'eau (double-chasse, chasse à clapet d'interruption)	AC Comblain-au-Pont		Chaque année		
Sensibiliser la population aux effets néfastes pour l'environnement (et leur santé) de l'usage de pesticides et les inciter à ne plus en utiliser via la promotion de techniques alternatives	AC Comblain-au-Pont		Chaque année		
Sensibiliser la population à la problématique des espèces végétales invasives (Renouée du japon, Balsamine de l'Himalaya et Berce du Caucase entre autres) et à l'existence du règlement communal les concernant.	AC Comblain-au-Pont		Chaque année		
Utiliser les outils mis à disposition par le projet LIFE AlterIAS afin de sensibiliser les habitants à la problématique des plantes invasives, aux méthodes de lutte et aux alternatives.	AC Comblain-au-Pont	AlterIAS	Chaque année		

Sensibiliser la population à la problématique des dépôts de déchets verts et de l'incinération de déchets sur les berges	AC Comblain-au-Pont	/	Chaque année	/	/
Réaliser un aménagement de l'étang de la Chapelle de Hoyemont	AC Comblain-au-Pont				
Proposer une activité en lien avec l'eau dans la commune lors des Journées Wallonnes de l'Eau via l'asbl communale Les Découvertes de Comblain	AC Comblain-au-Pont		Chaque année		

(2) Contrat rivière Ourthe - programme d'actions 2014 - 2016
1.813

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la circulaire ministérielle du 20 mars 2001 (M.B. 25/04/2001) relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des Contrats de rivière en Région wallonne telle que modifiée par la circulaire ministérielle du 23 décembre 2005 ;

Vu la proposition de programme d'actions communales annexé à la présente ;

Considérant qu'il est important que la Commune participe activement à restaurer la qualité biologique et paysagère du bassin de l'Amblève ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'approuver le programme d'actions 2014-2016 de la commune de Comblain-au-Pont dans le cadre du Contrat Rivière Ourthe

Intitulé	N° inventaire	Date	Budget estimé	Origine du Financement	Partenaires
Terminer la pose des tronçons d'égouts à Comblain en fonction de la construction des stations d'épuration	08OU32R260	2014 2015 2016		SPGE Commune	SPGE AIDE
Participer à l'opération "Commune et rivière propres" pour débarrasser les cours d'eau des déchets		2014 2015 2016	100 €/an	Commune	CdC CRO CdC CRA Intradel Bar à soupe Teignouse

anthropiques					
Organiser la gestion différenciée des espaces verts communaux		2014 2015 2016	0 €	Commune	Pôle de gestion différenciée CdC CRO
Installer une centrale hydroélectrique à la résurgence située à quelques mètres de la maison communale afin d'alimenter celle-ci en électricité verte.		2014	100000 €	Commune RW	TECTEO ENERGIE RW
Aménager la sortie du ruisseau du Moulin avec mise en valeur de celui-ci.		2016	A déterminer en fonction de la situation financière de la commune		
Réaliser un reportage de ComblainTV sur le Canal de l'Ourthe	/	2014 2015	0 €	Commune	CdC CRO COMBLAINTV
Accorder à l'ASBL « Comité du Contrat de rivière Ourthe » un subside annuel de 4020 euros liquidé sur base d'une déclaration de créance en début d'année civile	/	2014 2015 2016	4020 €/an	Commune	/

(3) Déclaration de politique du logement 1.778.5

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 187 du Code Wallon du logement et de l'Habitat durable qui stipule que : « les communes élaborent une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent, dans les neuf mois suivant le renouvellement de leurs conseils respectifs » ;

Vu les objectifs du Plan Cohésion social et du Programme Communal de Développement Rural/Agenda 21 Local ;

Considérant la proposition présentée au Conseil communal sous forme d'objectifs ;

Par 14 voix pour, 1 contre d'INITIATIVES et 1 abstention d'INITIATIVES,

DECIDE :

D'approuver la déclaration de politique du logement annexée au présent point :

Objectif 1 : Diversifier l'offre de logement

Le vieillissement de la population et l'évolution de la cellule familiale font qu'une diversité des logements proposés à la vente ou à location doit exister.

Par son soutien aux initiatives de l'Agence Immobilière Social et de la société Ourthe-Ambève Logement, la Commune s'engage dans une volonté de mettre sur le marché locatif des habitations à loyers modérés de qualité.

Par la maîtrise des autorisations urbanistiques, la Commune veille à créer une diversité en terrain à bâtir (parcelles de tailles différentes au sein d'un même lotissement) ainsi qu'en logement (dans le cadre de la division du bâti existant, la Commune veille à ce que les logements créés soient diversifiés).

Enfin, la Commune est attentive aux situations précaires temporaires par la création des logements de transit et d'urgence.

Objectif 2 : Favoriser l'accès à la propriété

Le prix d'acquisition des logements a fortement augmenté ces dernières années. Des mesures sont d'ailleurs prévues dans la déclaration de politique régionale et dans le code wallon du logement et de l'habitat durable.

La mise en œuvre de projet d'urbanisation sur terrains communaux peut être aussi une piste pour rencontrer l'objectif.

Objectif 3 : lutter contre l'inoccupation et l'insalubrité des logements

En ces temps de crise du logement, il n'est pas acceptable que des logements restent inoccupés pendant de très longues périodes. Par l'adoption d'un règlement-taxe sur les logements inoccupés, la Commune tend remettre dans le circuit locatif ou privatif les logements inoccupés.

Un logement décent est un droit fondamental, la Commune via son Bourgmestre reste très attentive à la salubrité des logements et agit avec sévérité dans le cas des logements qui ne répondent pas aux critères minimaux de salubrité fixés par la législation en la matière.

Objectif 4 : Veiller au développement d'un nouveau bâti respectueux des spécificités urbanistiques de la Commune

Le bien-être de la population passe aussi par un cadre de vie de qualité. C'est pourquoi la commune est attentive à la qualité urbanistique (et énergétique) des nouvelles constructions afin que ces dernières apportent une plus-value et non une dévalorisation du patrimoine bâti de la Commune.

Objectif 5 : Améliorer la cohésion et la mixité sociale

À travers son plan de cohésion social, la Commune a la volonté de renforcer les liens sociaux.

Du point de vue de la thématique du logement, l'action doit aussi être envisagée pour permettre l'accès de chacun au logement dans des conditions acceptables. Les personnes à faibles revenus, mais aussi les jeunes et les personnes âgées rencontrent des difficultés pour accéder à des logements décents et adaptés à leurs besoins spécifiques. Des solutions innovantes (logements tremplins, logements intergénérationnels, habitats groupés,...) doivent donc, avec l'aide des structures existantes et pourquoi pas de partenariats public-privé, être mises en œuvre pour répondre à ces besoins spécifiques.

(4) Travaux publics - Plan d'investissement communal 2013-2016 1.712

Vu l'avant projet de décret modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie, Départements des Infrastructures subsidiés, Directions des Voiries subsidiés du 06/06/2013 relatif au Fonds d'Investissement en faveur des communes ;

Considérant le montant de l'enveloppe au profit de la commune s'élève à 333.700 € pour les années 2013 à 2016, la part communale s'élevant au même montant ;

Considérant qu'à partir de ce montant, la commune de Comblain-au-Pont peut rentrer un plan d'investissement de 1.001.100,00 €, ce qui permet d'apporter une modification au plan en cours d'exercice sans devoir introduire un nouveau plan sachant toutefois que les montants des travaux à exécuter ne pourra excéder le montant de 667.400,00 €.

A l'unanimité,

ARRETE comme suit le plan d'investissement 2013-2016 :

COMMUNE DE Comblain-au-Pont						
PLAN D'INVESTISSEMENT 2013 - 2016						
Montant du droit tirage pour la programmation (1) : € 333.700		Les montants sont indiqués en euros T.V.A. comprise (sauf sur l'égouttage)				
		(2)	(3)	(4)=(2)-(3)	(*)	(*)
	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris frais d'études et essais)	Estimation des interventions extérieures SPGE	Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
1	Travaux de voirie et de sécurisation Fond du Sart Poulseur	€ 666.017,88		€ 666.017,88	€ 333.008,94	€ 333.008,94
2	Travaux de voirie et d'égouttage à Géromont (Vieille Rue de Géromont)	€ 497.102,53	€ 252.948,00	€ 244.154,53	€ 122.077,26	€ 122.077,26
3	Travaux de voirie à Oneux (Rue de l'Aunaie)	€ 83.339,84		€ 83.339,84	€ 41.669,92	€ 41.669,92
	TOTAUX			€ 993.512,24	€ 496.756,12	€ 6.756,12

Sollicite auprès du Ministre des Pouvoirs locaux les subventions prévues pour les investissements publics dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses Arrêtés d'application.

(5) Marché de travaux - Rabattement de la nappe place Leblanc
1.811.111

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que des riverains de la place Leblanc (plus précisément rue de la Fontaine) subissent des entrées d'eau dans leur habitation, ces entrées d'eau étant liées à la hauteur de la nappe circulant sous la place Leblanc.

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché de travaux consistant en la fourniture, le placement et la mise en service d'un équipement électromécanique en vue du rabattement de la nappe place Leblanc (proximité zone d'attente bus, face n°25/27) par un pompage d'eau d'un débit de 15 à 60m³/h à rejeter dans l'égout.

Considérant que le Secrétariat communal a établi une description technique N° n°20130002/del09324115/cdu1.811.111 pour le marché "Rabattement de la nappe place Leblanc" :

N°	Description	Type	Unité	Qt
1	Fourniture d'une pompe de relevage pouvant délivrer 15 m³/h minimum à 60 m³/h maximum. La pompe est munie d'un pied support. La pompe sera posée sur le fond et fixée à une chaîne inox qui sera accrochée à la dalle en béton.	QP	pièce	1
2	Fourniture de la tuyauterie de refoulement de type annelée dans la fosse de pompage munie d'un raccord rapide	QP	PG	1
3	Fourniture d'un coffret électrique de commande et de protection pour une pompe. Coffret électrique mural en polyester muni d'un sectionneur général, d'un transfo avec sa protection, d'un contacteur, d'une protection thermique pour pompe, d'une protection de la commande, d'un sélecteur marche-arrêt-test, d'un voyant de défaut (toute la boulonnerie montée sur la face intérieure du coffret). La sonde hydrostatique est couplée au variateur de fréquences. Potentiomètre pour réglage du niveau d'eau. Ventilation.	QP	pièce	1
4	Gestion, main d'oeuvre de montage sur site des éléments repris aux postes 1 à 3, réception installation électrique par organisme agréé et mise en service	QP	PG	1

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.953,00 € hors TVA ou 10.833,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/735-60 ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1er : D'approuver la description technique N° n°20130002/del09324115/ cdu1.811.111 et le montant estimé du marché "Rabattement de la nappe place Leblanc", établis par le Secrétariat communal. Le montant estimé s'élève à 8.953,00 € hors TVA ou 10.833,13 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/735-60.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

**(6) Marché de travaux - Réfection de l'égout rue Joseph Wauters
1.777.613**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu de réparer l'égout rue Joseph Wauters à Poulseur ;

Considérant que le Service des Travaux a établi une description technique N° n°20130002/del09324116/cdu1.777.613 pour le marché "Rénovation de l'égout rue Joseph Wauters à Poulseur" :

	Description	Type	Unité	Qt
1	Curage et inspection avec caméra avant fraisage	QP	FF	1
2	Robot de fraisage branchements avant chemisage	QP	pc	7
3	Curage avant chemisage	QP	FF	1
4	Chemisage type Brandenburger DN 400 mm épaisseur 4, 2 mm	QP	m	48
5	Robot de fraisage branchements après chemisage	QP	pc	7
6	Fourniture et pose de chapeutage, réparations ponctuelles branchement avec réparations ponctuelles branchements	QP	pc	7

	Description	Type	Unité	Qt
7	Reprofilage cunette par cimentage / type OMBRAN MHP	QP	pc	2
8	Inspection caméra et dvd après rénovation	QP	FF	1

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.944,00 € hors TVA ou 24.132,24 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/735-60 et sera financé par fonds propres ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1er : D'approuver la description technique N° n°20130002/del09324116/ cdu1.777.613 et le montant estimé du marché "Rénovation de l'égout rue Joseph Wauters à Poulseur", établis par le Service des Travaux. Le montant estimé s'élève à 19.944,00 € hors TVA ou 24.132,24 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/735-60.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(7) Régie communale ordinaire «Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont» : Approbation du dossier complet de demande de renouvellement d'agrément de l'ADL pour la période 2014-2016 ^{1.82}

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux Régies communales ordinaires ;

Vu le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Attendu que l'agrément de l'ADL pour la période 2011-2013 arrivera à son terme au 31 décembre de cette année.

Attendu que le Collège communal, en charge de la gestion de la Régie communale ordinaire, devait donc introduire une demande de renouvellement d'agrément de l'ADL pour la période 2014-2016, au plus tard le 31 août 2013.

Vu la délibération du Collège communal du 25 avril 2013 relative aux "procédure et accords des autorités" en matière de Demande renouvellement de l'agrément ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2013 de maintenir une ADL sur le territoire de la commune et d'introduire une demande de renouvellement de l'agrément pour 2014-2016 ;

Vu la décision du Collège communal du 08 août 2013 d'approuver le plan d'actions proposé par l'ADL pour 2014-2016 ;

Attendu que la demande de renouvellement de l'agrément doit être introduite, conformément au décret, avant le 31 août 2013 ;

Attendu que le nouveau plan d'actions de l'ADL a été approuvé par le Collège le 08 août 2013 et présenté à la CLDR le 02 septembre 2013 (la CLDR agissant comme Comité de pilotage de l'ADL).

Attendu que le dossier complet de demande de renouvellement d'agrément a été approuvé par le Collège le 29 août 2013.

Considérant que le dossier doit être soumis à l'approbation du Conseil communal.

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le dossier complet de demande de renouvellement de l'agrément de l'ADL pour la période 2014-2016 et de le transmettre dans les délais impartis à la Direction de l'Emploi et des Permis de travail.

Le plan d'actions (voir annexe) comporte six priorités stratégiques :

- Priorité 1. Tourisme et Horeca :
Stimuler le développement d'un tourisme durable pour faire de la commune de Comblain, au coeur du Pays d'Ourthe-Amblève, une destination rurale, un petit centre de qualité
- Priorité 2. Entreprises et commerces :
Stimuler le développement de l'activité économique locale en améliorant l'attractivité du cadre de vie, en suscitant une nouvelle dynamique commerciale et en apportant un soutien aux entreprises locales.
- Priorité 3. Emploi et économie sociale :
Développer des actions de rapprochement entre les demandeurs d'emploi ou stagiaires et les entreprises locales qui emploient, en partenariat avec l'ensemble des opérateurs d'insertion et de formation ; stimuler et accompagner des porteurs de projets à développer des projets en économie sociale (respectueuse du développement durable, non délocalisable,...)
- Priorité 4. Agriculture et produits locaux :
Stimuler et soutenir le développement de l'agroécologie et des circuits courts dans une optique de développement durable
- Priorité 5. Communication :
Veiller, traiter, relayer, diffuser l'information à portée locale en lien avec les 4 autres priorités stratégiques de l'ADL et travailler à sa propre visibilité.

Priorité 6. Gestion stratégique :

Veiller à l'intégration des projets de développement local aux autres plans et outils existants, dans une optique de développement durable (Agenda 21 Local)

(8) Règlement d'ordre intérieur de l'école communale. 1.851.018.2

A l'unanimité,

Le Conseil communal approuve le projet de :

Règlement d'ordre intérieur de l'Ecole communale fondamentale de Comblain-au-Pont

1. Sa raison d'être

- L'éducation des enfants est le premier axe de notre école.
- La mission d'éducation ne peut se faire que dans la reconnaissance de chaque partenaire de l'école: Parent (personne investie de l'autorité parentale) - Enseignant - Enfant - Pouvoir Organisateur.
- Pour vivre dans la sérénité, l'école doit être organisée. Il est normal que des exigences soient imposées. On fera donc appel à la bonne volonté des enfants et de leurs parents. D'un autre côté, le personnel (directeur, enseignants, maîtres spéciaux et surveillants) se sentira aussi concerné par ce règlement car la prévention vaut mieux que la répression.
- Ceci suppose que soient définies les règles qui permettent à chaque élève de se situer au sein de l'école et qui rendent plus claires et transparentes les relations entre les différents partenaires concernés par l'éducation. Ce règlement d'ordre intérieur constitue, avec les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur ainsi qu'avec le projet d'établissement et le règlement des études, un ensemble cohérent de règles et de réflexions qui doivent régir la vie de l'école. Ce règlement sera expliqué clairement aux élèves.

2. Inscriptions

- En maternelle, un enfant peut être inscrit à n'importe quelle période de l'année s'il est âgé de 2 ans et demi accomplis ou le 1^{er} septembre s'il atteint 2 ans et demi dans le courant de ce mois.
- La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement ou d'un enseignant. L'élève en âge d'école primaire est donc soumis à la loi concernant l'obligation de fréquentation scolaire à partir du premier septembre.
- Lors de chaque inscription, les parents recevront les documents suivants:
 - Le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur.
 - Le projet d'établissement, le règlement d'ordre intérieur et le règlement général des études.

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève des droits mais aussi des obligations.

La présence à l'école

- L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement après demande écrite dûment justifiée.
- Le journal de classe (carnet de liaison) est un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les retards, les congés et le comportement peuvent y être inscrites. Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

Les parents veilleront à ce que l'élève fréquente chaque jour l'école et vérifieront quotidiennement le journal de classe. Ils s'engagent à répondre aux convocations de la direction et du personnel.

3. Absences

Pour rester dans la légalité, l'enseignement primaire étant obligatoire, les absences doivent être toujours justifiées par un écrit, sur un papier libre, dès le retour de l'élève à l'école!!! Il en est de même pour les élèves maintenus à l'école maternelle durant leur première année d'enseignement obligatoire.

Il est également demandé aux parents de prendre les rendez-vous (docteur, dentiste, ...) en dehors des heures scolaires.

Un certificat médical est obligatoire à partir de 3 jours d'absence. Les parents ou la personne responsable sont tenus d'avertir le plus rapidement possible l'école en cas de maladie contagieuse et transmissible. L'enfant atteint d'une maladie contagieuse sera évincé de l'école afin de sauvegarder la santé de ses camarades et parfois celle d'une maman ou d'une enseignante enceinte. Chaque parent a l'obligation de prévenir l'école dans les plus brefs délais.

Aucune médication ne sera administrée par les enseignants, cela vaut également pour les sirops en période hivernale.

Après une maladie demandant un traitement à suivre, les médicaments seront donnés uniquement sur présentation d'une photocopie de la prescription médicale et de sa posologie. Ils seront remis au titulaire et ne pourront rester en possession de l'enfant.

Il est conseillé d'inspecter régulièrement la chevelure de votre enfant afin d'éviter au plus vite les problèmes de pédiculose (poux).

En cas de contamination, l'enfant ne pourra réintégrer l'école que sur présentation d'un certificat médical attestant de l'absence de poux et de lentes.

Les motifs d'absence reconnus comme valables sont:

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical en cas d'absence de 3 jours ou plus ou par un motif des parents pour une absence de courte durée;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré;
- Les cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles appréciées par la direction;

- ceux justifiés par tous les moyens légaux (convocation auprès d'une autorité publique, ...).

Les absences sont relevées chaque demi-journée.

La direction ou l'enseignant notifie aux parents ou à la personne responsable les absences et/ou retards non justifiés.

Tout retard ou changement d'habitudes doit être signalé à l'enseignant et justifié par les parents dans le journal de classe.

4. La vie au quotidien

- L'horaire

Poulseur et Comblain-au-Pont

- matinée: 08.50 - 12.30
- après-midi: 13.30 - 15h30
- le mercredi: 8.50 - 12.30

Oneux

- matinée: 8.50 - 12.30
- après-midi: 13.40 - 15.40
- le mercredi: 8.50 - 12.30

Les enfants seront pris en charge 15 minutes avant les cours.

Par respect pour le groupe, il est primordial que les enfants soient ponctuels donc présents pour la formation des rangs avant l'entrée en classe.

Afin de permettre une transition en douceur, l'accueil des tout petits se fait de 8.35 à 8.50 dans leur classe maternelle. Il est demandé aux parents de libérer les couloirs pour 8.45 afin de permettre le passage des enfants des classes primaires. Quel que soit l'âge des enfants, il est important que tous soient présents à 8.50 pour le début des activités collectives.

Le Pouvoir Organisateur a mis en place une garderie « La Carambole » dans chaque implantation.

Les enfants sont pris en charge chaque jour de:

07.00 à 8.35 le matin et jusque 18.00 l'après-midi

12.30 à 17.30 le mercredi.

Les prix sont fixés annuellement par le Pouvoir Organisateur de Comblain-au-Pont.

- Les récréations

1. Lors de l'arrivée à 8.35

Dans un souci de bien-être pour tout le monde, il est conseillé d'amener son enfant à l'école sans s'y éterniser.

Les malles seront rangées à l'extérieur, à l'emplacement prévu par l'enseignant. Il n'y aura donc pas d'accès dans les couloirs avant 8.50.

2. Durant les récréations

Durant les récréations (matin, temps de midi et après-midi), les élèves doivent se tenir sur leur cour. Ils se rangent dès que la sonnerie retentit, se déplacent calmement et sans bruit dans les couloirs.

Les cours ne peuvent être utilisées que durant la période scolaire et en présence d'un enseignant.

Pour des raisons de sécurité, les enfants ne peuvent se trouver seuls dans les couloirs ou dans les locaux.

3. Repas de midi

Sauf avis contraire signalé clairement par les parents, les élèves qui dînent habituellement à l'école ne peuvent pas quitter l'établissement durant le temps de midi.

Les élèves qui se rendent au réfectoire sont accompagnés par leur enseignant. Ensuite ils sont sous la responsabilité de la personne qui gère le temps de midi. Chaque élève veillera à laisser le local propre et bien rangé après avoir jeté papiers, vidanges, épiluchures... à la poubelle.

4. Sortie des classes

Les enfants sortent de leur classe, s'habillent dans les couloirs et quittent ceux-ci sous la surveillance de leur titulaire.

Afin de permettre une sortie dans de bonnes conditions, il est demandé aux parents de ne pas se trouver dans les couloirs mais d'attendre leur enfant à l'extérieur.

Nous demandons aussi à chacun de bien refermer la barrière lors de chaque passage.

5. Sens de la vie en commun

Chaque élève aura à cœur de :

- respecter les règles de bonne conduite et de savoir-vivre en tout lieu;
- se montrer serviable et respectueux envers toute autre personne, adulte ou élève;
- respecter l'ordre et la propreté;
- respecter l'exactitude et la ponctualité notamment au niveau de sa présence régulière à l'école, de la remise des travaux à domicile et des documents signés par les parents.

« Faits graves commis par un élève »

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental:

- Tout coup ou blessure porté intentionnellement par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par des menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamations;
- Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;
- Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

Les élèves sont tenus de respecter les bâtiments, le mobilier et les abords de l'école.

Ils garderont l'école (cours de récréation, classes, couloirs, toilettes, réfectoires...) en état de propreté en faisant usage des poubelles adéquates.

Toute dégradation volontaire et/ou acte de vandalisme sera (seront) sanctionné(s). Les parents sont civilement responsables et pourraient être tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Les élèves doivent se présenter à l'école dans une tenue propre, correcte et adaptée aux circonstances. Le langage et le comportement doivent être dépourvus de grossièreté et de violence. Tous les enseignants, surveillants ou intervenants de l'école ont autorité sur les élèves. Une remarque se doit d'être acceptée même si elle ne vient pas du titulaire.

6. Effets personnels

L'élève n'apporte que le matériel nécessaire.

En dehors des calculatrices et montres, tous les objets fonctionnant sur piles ou batteries sont interdits à l'école (sauf si cela fait suite à une demande d'un enseignant).

L'école ne peut être tenue responsable de perte, vol ou détérioration à l'école ou sur le chemin de l'école.

Il est interdit d'introduire dans l'école:

- tout objet dangereux ou susceptible de troubler la discipline
- livres, journaux, revues...inadaptés à la vie scolaire
- gsm, consoles de jeux, i pod, i pad, mp3...

Chaque enfant aura sa carte de discipline tenue dans un fichier au sein de sa classe. Après l'avertissement à l'enfant et selon l'importance des faits reprochés, un cachet sera apposé sur celle-ci et dans son journal afin d'en avertir les parents.

Si la carte s'avère remplie (10 cachets), une sanction disciplinaire sera prise en fonction de l'âge de l'enfant.

Par contre, si l'enfant en question n'a plus reçu de remarques durant un certain temps (laps de temps laissé à l'appréciation de l'enseignant), il sera félicité et récompensé d'une autre manière.

Ce règlement sera lu, commenté et expliqué clairement dans chaque classe.

(9) Location du droit de chasse - Adjudication juillet 2005 - Reprise du bail de Mme VAN DEN WILDENBERG par Mr REMY Henry-Joseph 2.073.512.46

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 1993 arrêtant les conditions de la location du droit de chasse dans les propriétés communales pour une durée de 12 années venant à échéance le 1^{er} juillet 2005 ;

Vu les instructions telles que modifiées à ce jour de Monsieur le Gouverneur de la Province parues au Mémorial Administratif du 29 juillet 1968, concernant le cahier général des charges type régissant la location du droit de chasse dans les bois communaux ;

Vu l'arrêté royal du 10 juillet 1972 en ce qu'il traite de la superficie des chasses ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/04/2005 décidant :

- de reconduire de gré à gré les concessions du droit de chasse sur les biens appartenant à la Commune de Comblain-au-Pont aux actuels locataires moyennant une augmentation de 15% du loyer actuel.
- d'approuver le nouveau cahier spécial des charges régissant la location du droit de chasse dans les bois communaux de la Commune de Comblain-au-Pont, prenant cours le 1^{er} juillet 2005 pour une durée de 12 années consécutives.

Vu la décision du Collège du 02/06/2005 attribue comme suit le droit de chasse prenant cours le 1^{er} juillet 2005 pour se terminer le 30 juin 2017 :

Lots	Chasse	Locataire	Location annuelle	Caution
1	Larbois	ORBAN Jean-Pierre Rue Victor Close, 54 4800 VERVIERS	5851.92	11703.84
2	Heid de Mont	DELOGE Gaston rue d'Aywaille, 7 4170 COMBLAIN-AU-PONT	516.35	1032.70
3	Fond Leval	VAN ZUYLEN Jean-François Mont, 47 4170 COMBLAIN-AU-PONT	172.12	344.24
4	Steppes	VAN ZUYLEN Jean-François Mont, 47 4170 COMBLAIN-AU-PONT	172.12	344.24
5	Monty	DELOGE Gaston rue d'Aywaille, 7 4170 COMBLAIN-AU-PONT	344.23	688.46

6	Hoyemont	FAGNOULLE Jacques Comblinay, 45 4180 HAMOIR	1308.08	2616.16
7	Heid du Moulin	VAN ZUYLEN Jean-François Mont, 47 4170 COMBLAIN-AU-PONT	550.77	1101.54
8	Malheid de Halleux	Mme VAN DEN WILDENBERG Françoise Hameau de Chambralles, 4 4920 AYWAILLE	211.91	423.82

Attendu que Madame Françoise van den Wildenberg, Chambralles 4 à 4920 Aywaille, titulaire du droit de chasse du lot n°8 de la forêt de la commune de Comblain-au-Pont, désire transférer son bail à son associé, Monsieur Henry-Joseph Remy, rue du Hollu 24 à 4140 Sprimont, lequel déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations du cahier des charges pour la location du droit de chasse et s'engage à le respecter ;

A l'unanimité,

AUTORISE LE TRANSFERT du droit de chasse du lot n°8 de la forêt de la commune de Comblain-au-Pont à **Monsieur Henry-Joseph Remy, rue du Hollu 24 à 4140 Sprimont.**

(10) Vente de bois marchand & de chauffage de l'automne 2013 - Exercice 2014 - CSCH - Vente du 04.10.2013 à Sougné-Remouchamps & du 14.10.2013 à Comblain-au-Pont 2.073.51

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment les articles L1122-36 et L1233-3 ;

Vu le Code forestier, notamment l'article 47;

Vu le catalogue de vente groupée de bois concernant 3 lots pour un volume de 394 m³ de grumes (408 m³ au total) transmis par le Service public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement d'Aywaille en date du 24/07/2013 ;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne ;

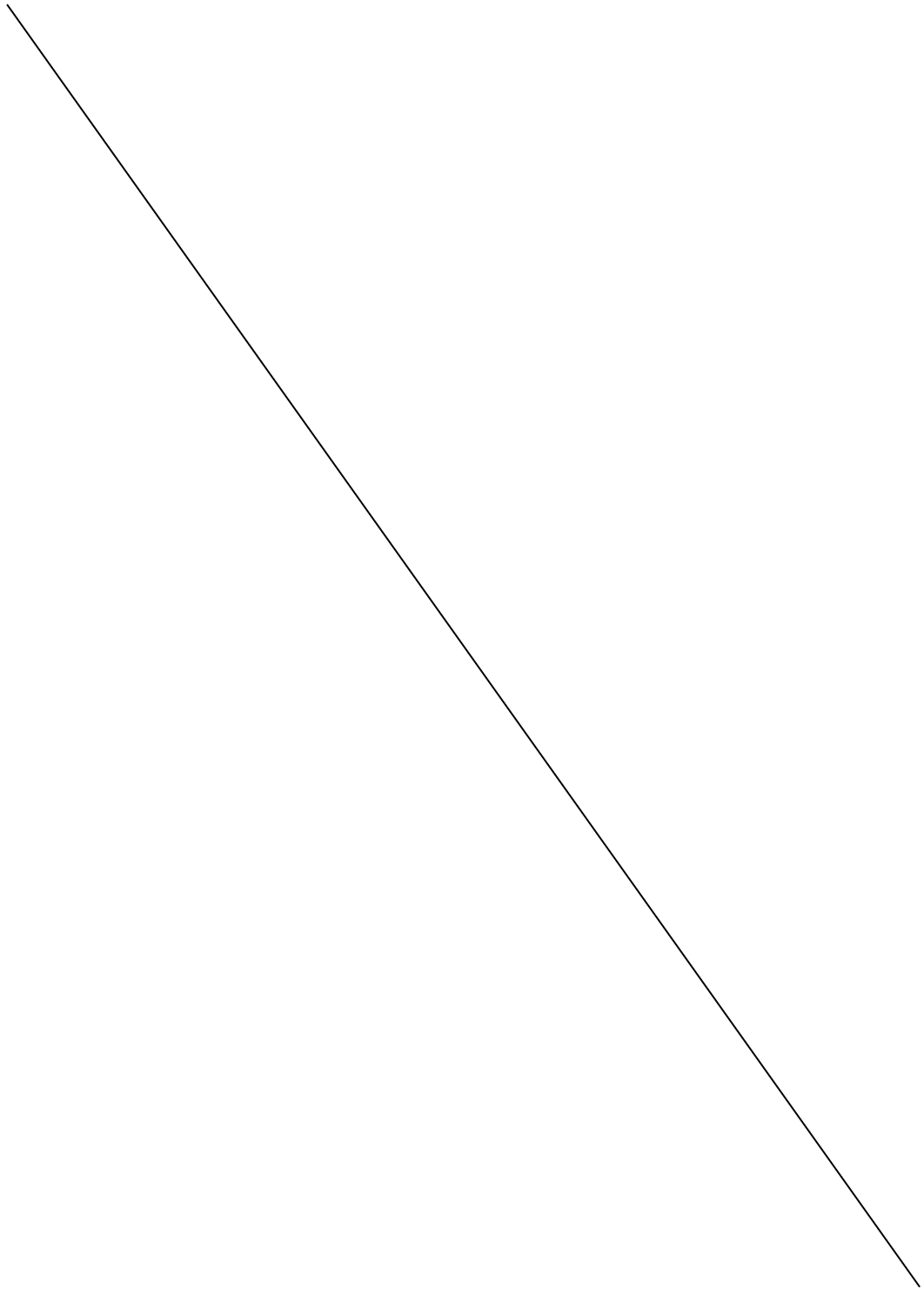
Vu les clauses particulières principales relatives à la vente groupée du 4 octobre 2013 transmis par le Service public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement d'Aywaille en date du 24/07/2013 ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 1854, notamment l'article 54, concernant l'exécution du Code forestier ;

A l'unanimité,

APPROUVE les clauses particulières du cahier spécial des charges et décide de procéder à la vente publique groupée de bois (3 lots de bois marchands pour un volume de 394 m³ de grumes (408 m³ au total) le 4 octobre 2013 ;

Le produit de la vente est destiné au financement des dépenses du service ordinaire



CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES

relatives à la vente publique groupée de bois marchands du 4 octobre 2013

Article 1 : - Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite au rabais pour tous les lots.

La vente aura lieu à Remouchamps, au « Centre récréatif », avenue de la Porallée, le 4 octobre 2013 à 9h00.

Les lots retirés ou invendus seront, sans nouvelle publicité et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées, en une séance publique qui aura lieu au siège des communes et administrations concernées le 18 octobre 2013 à 11h00.

Article 2 : - Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières (seconde vente) sont à adresser, sous pli recommandé, au Bourgmestre, Président de CPAS ou de Fabrique d'Eglise concerné, auquel elles devront parvenir au plus tard pour le jeudi 17 octobre 2013, ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent catalogue (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention « Vente des bois du 18 octobre 2013 - soumissions ».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Il est rappelé que les soumissions par FAX ne sont pas autorisées. Seules, les promesses de caution peuvent être fournies par fax si elles sont numérotées, sur papier à en tête et que l'original parvient au propriétaire dans les 8 jours après la vente (article 11 du cahier des charges).

Article 3 : - Bois scolytés dans les coupes en exploitation

Selon leur état sanitaire, les bois seront facturés proportionnellement au prix du bois sain de même catégorie.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 4 : - Bois chablis dans les coupes en exploitation

Les chablis déracinés seront facturés proportionnellement au prix d'un bois sain à qualité égale.

Les chablis cassés feront l'objet d'une réduction de prix proportionnelle à l'importance de la casse et tenant compte des parties de grume valorisables.

Article 5 : - Conditions d'exploitations relatives à l'ensemble des lots

1° Exploitation

a) Les arbres sur lesquels des directions de chute sont indiquées devront être abattus en présence du titulaire du triage.

Les directions de chute pourront être ajoutées en cours d'exploitation si le service forestier en juge l'utilité.

b) Toutes les souches doivent être rabattues au fur et à mesure de l'abattage.

c) Lorsque les travaux d'exploitation sont interrompus pendant une période supérieure à 5 jours ouvrables, les adjudicataires sont tenus de prévenir le préposé forestier concerné ou à défaut, celui qui en cas d'absence, assure l'intérim.

d) L'accès au parterre des coupes est interdit les dimanches et jours fériés légaux, aux bûcherons, aux découpeurs, aux débardeurs et aux transporteurs.

2° Débardage

Le préposé forestier concerné ou à défaut, celui qui en cas d'absence, assure l'intérim doit être systématiquement prévenu des jours où le débardage est envisagé.

Le service forestier se réserve le droit d'interdire des engins de débardage qu'il juge inappropriés aux conditions de terrain.

En cas de conditions climatiques défavorables, le service forestier peut interdire temporairement l'accès des coupes à certains engins de débardage.

3° Circulation en forêt

La circulation en forêt, dans le cadre des opérations d'exploitation forestière, est interdite la veille et les jours de battue ainsi qu'aux périodes où la forêt fait l'objet d'une mesure d'interdiction de circulation conformément aux dispositions du Code forestier.

Article 6 : - Conditions d'exploitation spécifiques à certains lots

Les conditions d'exploitation spécifiques à respecter sont reprises au catalogue, en dessous de chaque lot concerné.

Dans tous les lots, les recoupes éventuelles (pourriture) seront évacuées du parterre de coupe et de la forêt.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment les articles L1122-36 et L1233-3 ;

Vu le Code forestier, notamment l'article 47;

Vu le catalogue de vente de bois de chauffage concernant 6 lots pour un volume de 96 m³ de grumes transmis par le Service public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement d'Aywaille en date du 29/08/2013 ;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne ;

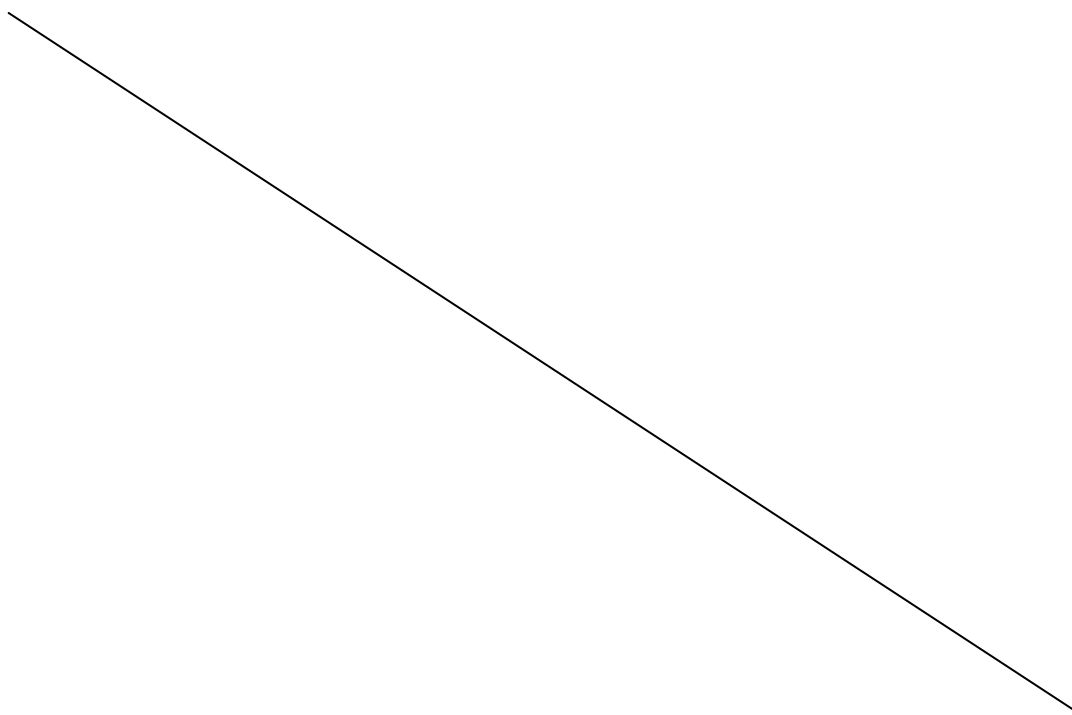
Vu les clauses particulières principales relatives à la vente groupée du 14 octobre 2013 transmis par le Service public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement d'Aywaille en date du 29/08/2013 ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 1854, notamment l'article 54, concernant l'exécution du Code forestier ;

A l'unanimité,

APPROUVE les clauses particulières du cahier spécial des charges et décide de procéder à la vente publique de bois de chauffage (6 lots pour un volume de 96 m³ de grumes) le 14 octobre 2013 ;

Le produit de la vente est destiné au financement des dépenses du service ordinaire



CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES

relatives à la vente de bois de chauffage du 14 octobre 2013.

La vente a lieu aux conditions du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne complété par les présentes clauses particulières.

Article 1 : - Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite soumissions pour tous les lots.

La vente aura lieu à Comblain-au-Pont, place Leblanc, 13, le 14 octobre 2013 à 18h00.

Les lots retirés ou invendus seront, sans nouvelle publicité et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées, en une séance publique qui aura lieu Comblain-au-Pont, Place Leblanc, 13 le 21 octobre à 18h00.

.

Article 2 : - Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, au Bourgmestre, auquel elles devront parvenir au plus tard pour le 11 octobre 2013 à 16h00 ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention « Vente des bois du 14 octobre 2013 - soumissions ».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Article 3: - Conditions d'exploitations relatives à l'ensemble des lots

1° Exploitation

a) Les arbres sur lesquels des directions de chute sont indiquées devront être abattus en présence du titulaire du triage.

Les directions de chute pourront être ajoutées en cours d'exploitation si le service forestier en juge l'utilité.

b) Toutes les souches doivent être rabattues au fur et à mesure de l'abattage.

c) Lorsque les travaux d'exploitation sont interrompus pendant une période supérieure à 5 jours ouvrables, les adjudicataires sont tenus de prévenir le préposé du jour où ils reprendront le travail sur la coupe. Au cas où le préposé ou son remplaçant par intérim sont indisponibles, l'adjudicataire préviendra le chef de brigade ou, à défaut, le chef de cantonnement.

d) L'accès au parterre des coupes est interdit les dimanches et jours fériés légaux, aux bûcherons, aux découpeurs, aux débardeurs et aux transporteurs.

2° Débardage

Le titulaire du triage doit être systématiquement prévenu des jours où le débardage est envisagé.

Le service forestier se réserve le droit d'interdire des engins de débardage qu'il juge inappropriés aux conditions de terrain.

En cas de conditions climatiques défavorables, le titulaire du triage peut interdire temporairement l'accès des coupes à certains engins de débardage.

3° Circulation en forêt

La circulation en forêt est interdite la veille et les jours de battue.

Durant les périodes de tir à l'approche, la circulation en forêt est interdite depuis deux heures avant le coucher du soleil jusqu'à deux heures après son lever.

Article 4 : - Conditions d'exploitation spécifiques à certains lots

Les conditions d'exploitation spécifiques à respecter sont reprises au catalogue, en dessous de chaque lot.

(11) Cultes - Fabrique d'Eglise - Sacré Coeur - Poulseur - Budget 2014 1.857.073.521.1

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3 ;

Vu budget de 2014 de la Fabrique d'église de la paroisse Poulseur arrêté par le Conseil de Fabrique le 05.08.2013 ;

Attendu que le budget 2014 se présente en équilibre moyennant une intervention communale pour les frais ordinaires du culte de 4311,92 €.;

Par 15 voix pour et une abstention d'ECOLO,

Le Conseil communal émet un avis favorable sur le projet de budget 2014 de la Fabrique d'Eglise de Poulseur.

(12) Plan communal d'aménagement - Site Fawtay - Demande de devis à TECTEO pour le raccordement de 4 lots (Lots 1, 2, 3 et 4) sis rue Lelièvre au réseau d'alimentation en électricité. 1.777.811.62

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: la protection des droits d'exclusivité) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 novembre 2004 marquant son accord sur le contenu du projet d'acquisition n° V.62026/SPI/104/INS/6, dressé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège, par la Commune de Comblain-au-Pont de deux parcelles de terrain sises rue Lelièvre, au lieu-dit FAWTAY et SART d'une contenance cadastrale de trente-trois mille soixante-six mètres carrés (33.066m²) cadastrées ou l'ayant été Comblain-au-Pont 2ème Division Section D n° 117h et 97 m appartenant à Société Coopérative à Responsabilité Limitée « Services Promotion Initiatives en Province de Liège » en abrégé S.P.I.+ dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue du Vertbois, 11 ;

Vu le plan communal d'aménagement dérogatoire n°1 dit du « Fawtay » à Sart, options urbanistiques et planologiques & prescriptions urbanistiques, ayant fait l'objet de la décision du Conseil communal du 12 octobre 2007 « décidant d'adopter définitivement en dérogation du plan de secteur de Liège le plan communal d'aménagement n°1 dit « Fawtay » ainsi que la déclaration environnementale » ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2008 « approuvant le plan communal d'aménagement n° 1 dit « Fawtay » à Comblain-au-Pont (Pulseur) dont l'élaboration en dérogation au plan de secteur de Liège a été autorisée par arrêté ministériel du 10 décembre 2003 », publié au Moniteur belge le 19 février 2008 et publié par le Bourgmestre le 06 mars 2008 conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale ;

Vu la décision du Conseil communal du 26/02/2013 relative à vente des lots 1 à 4 du PCA du Fawtay ;

Considérant que le raccordement au réseau de distribution d'électricité et éclairage constitue une charge du lotisseur, en l'occurrence la commune de Comblain-au-Pont pour ce qui concerne les lots 1 à 4 ;

Considérant que RESA/TECTEO a réalisé l'étude du raccordement au réseau de distribution d'électricité et d'éclairage public des 4 parcelles sises rue Llièvre à Sart Pulseur du plan communal d'aménagement Fawatay ;

Considérant que le montant estimé de ce marché de travaux s'élève à 12.190,44 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il y a lieu de passer le marché par procédure négociée sans publicité, RESA/TECTEO étant le Gestionnaire de Réseaux de Distribution (GRD) d'électricité et de gaz pour la commune de Comblain-au-Pont et l'intervention étant établie dans le respect des coûts forfaitaires avalisés par la CREG ;

Considérant l'offre parvenue de Tecteo scrl, RUE LOUVREX 95 à 4000 Liège 1 (12.190,44 € TVAC (0% TVA)) :

1	Equipement en énergie	12.190,44 €
2	Eclairage	0,00 €

Considérant que le Service Cadre de Vie propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Tecteo scrl, RUE LOUVREX 95 à 4000 Liège 1, pour le montant d'offre contrôlé de 12.190,44 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2013, article 930/725-52, n° de projet 20130015;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1er : D'approuver le projet de "Raccordement du Plan communal d'Aménagement du Fawtay à Sart (Pulseur, rue lelièvre) au réseau de distribution électrique et d'éclairage public", établis par le Service Cadre de Vie. Le montant estimé s'élève à 12.190,44 € TVAC (0% TVA).

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De sélectionner le soumissionnaire Tecteo srl pour avoir joint toutes les pièces exigées par la sélection qualitative.

Article 4 : De considérer l'offre de Tecteo srl comme complète et régulière.

Article 5 : D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Tecteo srl, RUE LOUVREX 95 à 4000 Liège 1, pour le montant d'offre contrôlé de 12.190,44 € TVAC (0% TVA).

Article 6 : D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2013, article 930/725-52, n° de projet 20130015;

Article 9 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(13) Organisation de l'enseignement primaire au 01/09/2013 sur base des chiffres arrêtés au 15/01/2013 et décharge de la tenue d'une classe pour la Direction d'Ecole. 1.851.12

Le Conseil communal

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 13/7/1998 de la Communauté Française paru le 28.8.98 au M.B. portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire **4484** de la Communauté Française insérée dans le volume de l'année scolaire 2013/2014 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu les chiffres arrêtés au **15/01/2013** pour l'enseignement primaire ;

Considérant que **8P/s** sont subventionnées pour les cours de seconde langue ;

Considérant qu'un certain nombre de périodes doivent servir à l'enseignement d'une seconde langue en 5^{ème} et 6^{ème} année primaire ;

Considérant que pour chaque classe organisée, 2 P/s sont attribuées pour le cours d'éducation physique ;

Considérant que pour l'encadrement en P1/P2 nous disposons cette année de 2 x 6P soit 12P/s ;

Vu la réunion de la CO.PA.LOC de ce 24/01/2013;

Vu la nouvelle loi communale et le CDLD;

DECIDE : à l'unanimité des membres présents.

Pour le maternel les chiffres seront définis au 30/09/2013.

Pour **les cours philosophiques** les décisions seront prises suivant les chiffres du **30/09/2013**.

Pour **le primaire**, les chiffres ci-dessous pourraient être revus si le nombre d'enfants au 30/09/2013 devait sensiblement changer. (**variation de 5%**).

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Comblain-au-Pont :

79 enfants (dont 1X1,5) = 80 enfants : soit 106 périodes.

Poulseur :

46 enfants (dont 1 x 1,5) = 47 enfants ou 78 périodes

Oneux :

60 enfants soit 86 périodes.

Nombre total de périodes : 270 p/s + 8p/s (langue) = 278 p/s.

10 classes seront organisées, **20 P/s** seront utilisées pour organiser le cours d'éducation physique.

8P/S sont subsidiées par la Communauté Française pour l'organisation du cours de seconde langue ;

1 cours de Néerlandais , par implantation, sera organisé , le cours comportera **2 Périodes**.

♦ 3 cours de 2 Périodes = **6 P/s pour le Néerlandais.**

1 cours d'**Anglais**, par implantation sera organisé, le cours comportera 2 Périodes.

3 cours de 2 Périodes = **6 P/s pour l'ANGLAIS.**

Pour l'organisation de la seconde langue au total : 12p/s.

♦ **4P/S seront à prendre dans le reliquat pour organiser ces 2 cours.**

Pour l'encadrement des P1 – P2 : 12P/s. (cadre organique)

La Direction d'Ecole bénéficie toujours d'un complément de **24P/S. (D.S.C.)**

270/s + 8 Langues + 12p/s Arena = 290 + 24 de Direction d'Ecole = 314 P.

314 P/s - 24P/s de Direction – 12p/s langues = 278 P/s soit 10 classes .

10 classes = 240P/s + 20P/s pour le cours de gym.

RELIQUAT : 18 P/s.

Le reliquat sera utilisé là où le besoin se fait le plus sentir. Suivant l'organisation des classes.

Les désignations se feront sur base de ce capital périodes.

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

Décharge de la tenue d'une classe par la Direction d'Ecole.
--

Le Conseil Communal,

Vu le capital périodes arrêté par le conseil communal de ce jour;
Considérant que l'effectif pris en considération pour l'attribution des subventions traitements de l'Etat dépasse le chiffre de 180 élèves cumulés ;

Vu l'A.R. du 02/08/84 tel que modifié à ce jour par le nouveau décret ;

Vu le décret du 13/7/98 paru au M.B. le 28/8/98 portant organisation de l'enseignement primaire et maternel ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la nouvelle loi communale et le CDLD;

Vu le P.V. de la CO.PA.LOC du 24/01/2013.;

DECIDE : à l'unanimité des membres présents.

A partir du **01/09/2013** et aussi longtemps que les normes de la réglementation en la matière le permettront, la Direction du groupe scolaire précité de l'école communale de Comblain-au-Pont est déchargée de la tenue d'une classe.

(14) Enseignement de la musique - Académie de musique d'Aywaille - Désignation d'un délégué 1.851.378

Attendu qu'il y a lieu de désigner un délégué auprès de l'assemblée générale de l'Académie Ourthe-Vesdre-Amblève ;

Vu la demande de la dite Académie ;

A l'unanimité des membres présents

Le Conseil communal

DESIGNE Mme Cécile Grignet Cox, Quai du Vignoble, 35, cegri@live.be, conseillère communale, pour représenter le Conseil communal de Comblain-au-Pont auprès de l'Académie Ourthe-Vesdre-Amblève asbl.

(15) Procès-verbal de la séance précédente. 2.075.1.077.7

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance précédente à l'unanimité.

HUIS-CLOS

(16) Prestations du Directeur général 2.08

Vu le Décret du 18 AVRIL 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1124-5 § 2 tel que modifié du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude BASTIN, Directeur général de la Commune de Comblain-au-Pont, de pouvoir exercer une activité professionnelle au sein de la commune de Hamoir en qualité d'attaché spécifique A1 chargé du suivi des dossiers extraordinaires et en particulier en matière de Développement rural et ce à raison de 7, 2 heures/semaine ;

Considérant que cette demande concerne des prestations à effectuer hors de l'horaire de travail inhérent à la fonction de Directeur général de Comblain-au-Pont et n'est pas de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs liés à sa fonction,

Considérant que la demande n'est pas de nature à compromettre l'indépendance du Directeur général ou créer une confusion avec sa qualité de Directeur général ;

Considérant que la demande n'est pas contraire à la dignité de la fonction ;

Considérant que la demande est de nature à développer les collaborations entre les communes de Comblain-au-Pont et de Hamoir;

Par 11 voix pour, 2 voix contre d'INITIATIVES et 3 abstentions d'INITIATIVES,

Marque son accord permettant à Mr BASTIN Jean-Claude, directeur général de la commune, de pouvoir exercer une activité professionnelle au sein de la commune de Hamoir en qualité d'attaché spécifique A1 chargé du suivi des dossiers extraordinaires et en particulier en matière de Développement rural et ce à raison de 7, 2 heures/semaine

(17) Personnel Communal : TORTOLANI Paolo - Désignation en tant que secrétaire communal a.i. - Confirmation 2.08

Attendu que Monsieur Jean-Claude BASTIN, Secrétaire Communal, est absent pour des raisons personnelles ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement durant cette période ;

Vu l'article L 1124-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération

Unaniment,

Le Conseil communal

Ratifie la décision du Collège communal du 29.08.2013 désignant Monsieur Paolo TORTOLANI, Chef de Service d'Administration, en qualité de Secrétaire Communal, à partir du mercredi 29.08.2013 jusqu'à la reprise de service du Titulaire, Monsieur Jean-Claude BASTIN ;

(18) Désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi vacant, en application du capital périodes pour 6P/s. 1.851.11.08

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005 ;

Considérant que Monsieur **PAULUS** est directement concerné par cette désignation, c'est retiré durant la discussion et le vote ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi vacant en application du capital périodes à raison des **6P/s** restantes ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la candidature posée par Mademoiselle **PAULUS Sandrine**, née à LIEGE le 14/10/1987 domiciliée à 4170 COMBLAIN AU PONT, rue du Chêne, 32/1 titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré en juin 2009 par la Haute Ecole de la Ville de Liège, Jonfosse ;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

En conséquence, DECIDE par 15 voix pour

1. Mademoiselle **PAULUS Sandrine**, susvisée est désignée, à titre temporaire, à partir du **02/09/2013**, dans un emploi vacant, en qualité d'institutrice primaire, la désignation sera toutefois limitée **au maximum** à la fin de l'année scolaire ou s'il y a recomptage au 01/10/2013
2. Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment à son article 22.
3. Les prestations de l'agent désigné sont fixées **6P/S**.
4. La présente délibération sera transmise à la direction déconcentrée de la Province de Liège, à l'intéressée pour lui servir de titre, et à la Direction d'Ecole.

(19) Désignation, à titre temporaire d'une enseignante, dans l'emploi devenu vacant suite à la nomination, à titre définitif, de la Directrice d'Ecole, à raison de 24P/s à partir du 02/09/2013 1.851.11.08

Le conseil communal au huis clos ;

Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans l'emploi devenu vacant suite à la nomination, à titre définitif de la Directrice d'Ecole ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la candidature posée par Mademoiselle **FRAIKIN Valérie**, née à Rocourt le 12/09/1974, domiciliée Chienrue 32/1 à 4170 COMBLAIN AU PONT, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré en juin 1996 par la haute école de la Ville de Liège

Considérant que l'intéressée est reprise en 1ère position sur la liste des temporaires prioritaires de l'enseignement primaire communal ;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

PROCEDE à la désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire

En conséquence,

DECIDE : Au scrutin secret : à l'unanimité des membres présents.

1. Mademoiselle **FRAIKIN Valérie**, susvisée est désignée, à titre temporaire, à partir du **02/09/2013**, dans un emploi VACANT, à raison de 24P/s, en qualité d'institutrice primaire jusqu'à la fin de l'année scolaire.
2. Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment à son article 22.
3. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à **horaire complet**
4. La présente délibération sera transmise à la direction déconcentrée de la Province de Liège, à l'intéressée pour lui servir de titre, et à la Direction d'Ecole.

(20) Désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi vacant, à raison de 12P/s suite à l'organisation de l'enseignement au 01/09/2013. 1.851.11.08

Le conseil communal au huis clos

Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005 ;

Vu l'organisation de l'enseignement primaire au 01/09/2013 ;

Considérant qu'il reste **12/s** à octroyer à un(e) instituteur(trice) primaire au 01/09/2013 ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la candidature posée par Mademoiselle **HARASZ Emilie**, née à LIEGE le 11/08/1984, domiciliée Rue de la Havée Madeleine, 7 à 4170 Comblain au Pont, titulaire du diplôme d'institutrice primaire, lui délivré en date du 27/06/2005 par la haute Ecole Charlemagne, les Rivageois à Liège ;

Considérant que l'intéressée est reprise sur la liste des temporaires prioritaires de l'enseignement primaire communal, qu'elle est classée en 2ème position et que la première est désignée à temps plein ;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

PROCEDE à la désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire

En conséquence,

DECIDE : au scrutin secret, à l'unanimité des membres présents.

1. Mademoiselle **HARASZ Emilie**, susvisée est désignée, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, à partir du 02/09/2013, dans un emploi vacant..
2. Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment à son article 22.
3. Les prestations de l'agent désigné sont fixées **12P/S**.

4. La présente délibération sera transmise à la direction déconcentrée de la Province de Liège, à l'intéressée pour lui servir de titre, et à la Direction d'Ecole.

(21) Désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi vacant (sens de la réaffectation) à raison d'un mi-temps suite à la demande d'une titulaire de pouvoir bénéficier d'un congé spécial pour exercer d'autres fonctions dans l'enseignement à raison de 14P/s. 1.851.11.08

Le conseil communal au huis clos

Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005 ;

Vu l'organisation de l'enseignement primaire au 01/09/2013 ;

Considérant que Madame **STERCK** a sollicité un congé spécial à raison de 14P/s pour exercer d'autres fonctions dans l'enseignement à partir du 01/09/2013;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la candidature posée par Mademoiselle **HARASZ Emilie**, née à LIEGE le 11/08/1984, domiciliée Rue de la Havée Madeleine, 7 à 4170 Comblain au Pont, titulaire du diplôme d'institutrice primaire, lui délivré en date du 27/06/2005 par la haute Ecole Charlemagne, les Rivageois à Liège ;

Considérant que l'intéressée est reprise sur la liste des temporaires prioritaires de l'enseignement primaire communal, qu'elle est classée en 2ème position et que la première est désignée à temps plein ;

Considérant que Mademoiselle HARASZ est déjà désignée **à raison d'un mi-temps** pour l'année scolaire 2013-2014 ;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

PROCEDE à la désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire

En conséquence,

DECIDE : au scrutin secret : à l'unanimité des membres présents.

1. Mademoiselle **HARASZ Emilie**, susvisée est désignée, à titre temporaire, dans un emploi vacant (sens de la réaffectation) en qualité d'institutrice primaire, à partir du 02/09/2013, **L'intérêt est limité**

à la fin de l'année scolaire ou à la reprise des fonctions de la titulaire.

2. Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment à son article 22.
3. Les prestations de l'agent désigné sont fixées **12P/S**.
4. La présente délibération sera transmise à la direction déconcentrée de la Province de Liège, à l'intéressée pour lui servir de titre, et à la Direction d'Ecole.

(22) Désignation à titre temporaire, d'une maîtresse spéciale de morale, à raison d'un mi-temps, en remplacement de la titulaire en congé spécial pour exercer d'autres fonctions dans l'enseignement à partir du 01/09/2013. 1.851.11.08

Le conseil communal,

Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'une maîtresse spéciale de morale suite à la demande de la titulaire, **Madame DAVID**, nommée à titre définitif, d'un congé spécial pour exercer d'autres fonctions dans l'enseignement à partir du 01/09/2013 ;

Considérant que l'emploi à pourvoir est de **12P/s** ou un mi-temps ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que Madame **STERCK Frédérique**, Institutrice primaire, nommée à titre définitif à temps plein a sollicité également un congé spécial pour exercer d'autres fonctions dans l'enseignement et notamment pour donner le cours de morale ;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

En conséquence, DECIDE : AU SCRUTIN SECRET : à l'unanimité des membres présents.

Madame **STERCK Frédérique**, susvisée est désignée, à titre temporaire, à partir du 01/09/2013, dans un emploi vacant (sens de la réaffectation), en qualité de maîtresse spéciale de morale en remplacement de la titulaire

Madame DAVID, le remplacement est limité à la durée du congé spécial pour exercer d'autres fonctions dans l'enseignement de la titulaire.

Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment à son article 22.

Les prestations de l'agent désigné sont fixées à **12p/s**.

La présente délibération sera transmise à la direction déconcentrée de la Province de Liège, à l'intéressée pour lui servir de titre, et à la Direction d'Ecole.

(23) Désignation d'une maîtresse spéciale de morale, à titre temporaire, à raison de 2P/s, dans un emploi vacant, à partir du 01/09/2013. 1.851.11.08

Le conseil communal,

Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner une enseignante pour prêter les **2 P/S**, reprises sous le statut d'emploi vacant, pour le cours de morale ;

Considérant que Madame **STERCK Frédérique** remplace déjà la titulaire du cours de morale pour les 12 P/s ;

Considérant que Madame **STERCK Frédérique** a sollicité un congé pour prêter d'autres fonctions dans l'enseignement à raison de 14P/s incluant ces 2P/s ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer une bonne continuité du service ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

En conséquence, DECIDE : à l'unanimité des membres présents.

1. Madame **STERCK Frédérique**, susvisée est désignée, à titre temporaire, à partir du **01/09/2013**, dans un **emploi vacant**, en qualité de maîtresse spéciale de morale jusque la fin de l'année scolaire 2013/2014.
2. Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment à son article 22.
3. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à **2p/s**.

4. La présente délibération sera transmise à la direction déconcentrée de la Province de Liège, à l'intéressée pour lui servir de titre, et à la Direction d'Ecole.

(24) Désignation d'une maîtresse spéciale de religion catholique, à titre temporaire, dans un emploi vacant à raison de 2P/s. 1.851.11.08

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005 ;

Considérant que **2P/s** sont vacantes pour un emploi de maîtresse spéciale de religion catholique ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un(e) maître(sse) spécial(e) de religion catholique, à titre temporaire, dans cet emploi vacant ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que nous avons contacté, par ordre chronologique, les enseignants repris sur la liste des temporaires prioritaires en qualité de maître de religion catholique ;

Considérant que Madame **MEEUS Cécile** est reprise sur la liste des temporaires prioritaires transmise par l'inspectrice de religion catholique et est intéressée par ces 2P/s ;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

En conséquence, DECIDE : à l'unanimité des membres présents.

1. Madame **MEEUS Cécile**, susvisée est désignée, à titre temporaire, à partir du **02/09/2013**, dans un emploi vacant, en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique pour septembre 2013 et au maximum jusqu'à fin de l'année 2013/2014.
2. Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment à son article 22.
3. Les prestations de l'agent désigné sont fixées **2P/S**.
4. La présente délibération sera transmise à la direction déconcentrée de la Province de Liège, à l'intéressée pour lui servir de titre, et à la Direction d'Ecole.

(25) Désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi vacant (sens réaffectation) en remplacement de la titulaire à raison de 2P/s suite au congé spécial pour exercer d'autres fonctions dans l'enseignement. 1.851.11.08

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire suite au congé spécial pour exercer d'autres fonctions dans l'enseignement accordé à Madame **STERCK Frédérique** pour l'année scolaire 2013/2014 pour 14P/s ;

Considérant qu'un mi-temps a été octroyé à une temporaire prioritaire ;

Considérant qu'il reste **2P/s** à pourvoir ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la candidature posée par Mademoiselle **SPEDE JUSTINE**, née à LIEGE le 28/08/1989, domiciliée à 4171 POULSEUR, Rue des Ecoles, 111/b, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré en juin 2011 par la Haute Ecole de la Ville de Liège – Jonfosse ;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

En conséquence, DECIDE : à l'unanimité des membres présents.

1. Mademoiselle **SPEDE Justine**, susvisée est désignée, à titre temporaire, à partir du **02/09/2013**, dans un emploi vacant (sens de la réaffectation), en qualité d'institutrice primaire, en remplacement de la titulaire Madame STERCK Frédérique, durant son congé spécial pour exercer d'autres fonctions dans l'enseignement, l'intérim est toutefois limitée à la rentrée de la titulaire dans son poste, à un éventuel recomptage fin septembre et au **maximum** jusqu'à la fin de l'année scolaire.
2. Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment à son article 22.
3. Les prestations de l'agent désigné sont fixées **2P/S**.
4. La présente délibération sera transmise à la direction déconcentrée de la Province de Liège, à l'intéressée pour lui servir de titre, et à la Direction d'Ecole.

(26) Désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi vacant (sens de la réaffectation) en remplacement de la titulaire en interruption de carrière à raison d'1/5 pour l'année scolaire 2013/2014. 1.851.11.08

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi vacant (sens de la réaffectation) suite à l'interruption de carrière obtenue par **Madame COULEE Anne** à raison d'1/5 pour l'année scolaire 2013/2014 ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la candidature posée par Mademoiselle **SPEDE Justine**, née à LIEGE le 28/08/1989 domiciliée à 4171 POULSEUR, rue des Ecoles, 111 B, titulaire du diplôme d'institutrice primaire, lui délivré en juin 2011 par la Haute Ecole de la Ville de Liège, Jonfosse ;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

En conséquence, DECIDE : à l'unanimité des membres présents.

1. Mademoiselle **SPEDE Justine**, susvisée est désignée, à titre temporaire, à partir du **02/09/2013**, dans un emploi vacant (sens de la réaffectation), en qualité d'institutrice primaire en remplacement de la titulaire Madame COULEE Anne, durant son interruption de carrière, la durée de l'intérim est toutefois limitée à un éventuel recomptage fin septembre et au maximum à la fin de l'année scolaire.
2. Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment à son article 22.
3. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à **5P/s (1/5)**
4. La présente délibération sera transmise à la direction déconcentrée de la Province de Liège, à l'intéressée pour lui servir de titre, et à la Direction d'Ecole.

(27) Désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi vacant (sens réaffectation) en remplacement de la titulaire ayant sollicité une interruption de carrière à raison d'1/5 temps. (2ème)
1.851.11.08

Le Conseil communal ,

Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi vacant (sens de la réaffectation) suite à l'interruption de carrière obtenue par **Madame FONTENOY Anne** à raison d'1/5 pour l'année scolaire 2013/2014 ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la candidature posée par Mademoiselle **SPEDE Justine**, née à LIEGE le 28/08/1989 domiciliée à 4171 POULSEUR, rue des Ecoles, 111 B, titulaire du diplôme d'institutrice primaire, lui délivré en juin 2011 par la Haute Ecole de la Ville de Liège, Jonfosse ;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

En conséquence, DECIDE : à l'unanimité des membres présents.

1. Mademoiselle **SPEDE Justine** , susvisée est désignée, à titre temporaire, à partir du **02/09/2013**, dans un emploi vacant (sens de la réaffectation), en qualité d'institutrice primaire en remplacement de la titulaire Madame FONTENOY Anne, durant son interruption de carrière, la durée de l'intérim est toutefois limitée à un éventuel recomptage fin septembre et au maximum à la fin de l'année scolaire.
2. Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment à son article 22.
3. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à **5P/s** (1/5)

La présente délibération sera transmise à la direction déconcentrée de la Province de Liège, à l'intéressée pour lui servir de titre, et à la Direction d'Ecole.

(28) Désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi vacant (sens réaffectation) en remplacement du titulaire mis en disponibilité pour convenance personnelle avant la retraite. (1/4 temps) 1.851.11.08

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005 ;

Considérant que Monsieur PAULUS est directement concerné par cette désignation, c'est retiré durant la discussion et le vote ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi vacant (sens de la réaffectation) suite à la mise en disponibilité pour convenance personnelle avant la retraite sollicitée par Monsieur **MARCHAL Michel** à raison d'1/4 temps à partir du 01/09/2013 ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la candidature posée par Mademoiselle **PAULUS Sandrine**, née à LIEGE le 14/10/1987 domiciliée à 4170 COMBLAIN AU PONT, rue du Chêne, 32/1 titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré en juin 2009 par la Haute Ecole de la Ville de Liège, Jonfosse ;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

En conséquence, DECIDE : par 15 voix pour

1. Mademoiselle **PAULUS Sandrine**, susvisée est désignée, à titre temporaire, à partir du **02/09/2013**, dans un emploi vacant (sens de la réaffectation), en qualité d'institutrice primaire, dans le remplacement du titulaire Monsieur MARCHAL Michel en DPPR à raison d'1/4 temps, la durée de l'intérim est toutefois limitée **au maximum** à la fin de l'année scolaire.
2. **Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment à son article 22.**
3. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à **6P/s (1/4)**
4. La présente délibération sera transmise à la direction déconcentrée de la Province de Liège, à l'intéressée pour lui servir de titre, et à la Direction d'Ecole.

(29) Maintien de la réaffectation, à titre temporaire d'une institutrice maternelle, à raison d'un mi-temps à partir du 01/09/2013 dans le remplacement d'une titulaire en interruption de carrière pour l'année scolaire 2013/2014. 1.851.11.08

Le conseil communal au huis clos

Vu la délibération du Collège communal du 06/10/2011 confirmée par le Conseil Communal du 27/10/2011 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel au **30/09/2011 et décidant de mettre** Madame **BELGE Cécile** en disponibilité par défaut d'emploi à partir du 01/10/2011 pour un mi-temps dans lequel elle était nommée à titre définitif ;

Considérant que pour l'année scolaire 2012/2013 Madame Belge était toujours en disponibilité pour ½ charge ;

Considérant que le P.O. dispose d'emplois vacants (sens de la réaffectation) ;

Considérant qu'une demi-charge est vacante (sens de la réaffectation) en remplacement de Madame **BOULANGER M.Pierre** en interruption de carrière pour un mi-temps (année scolaire 2013/2014) ;

Vu la circulaire 4410 du 03/05/2013 portant sur l'obligation de la reconduction des réaffectations à la rentrée de septembre 2013;

DECIDE : au scrutin secret : **à l'unanimité des membres présents.**

De maintenir la réaffectation, **à titre temporaire**, de Madame **BELGE Cécile**, à raison de **13P/s** à partir du **01/09/2013** dans l'emploi vacant (sens de la réaffectation) en remplacement de la titulaire, Madame BOULANGER Marie-Pierre, en interruption de carrière pour une demi-charge pour l'année scolaire 2013/2014.

La situation de l'intéressée pourrait éventuellement être revue au 01/10/2013 suite au comptage du nombre d'enfants au 30/09/2013

(30) Maintien de la réaffectation, à titre temporaire d'une institutrice maternelle, à raison d'un mi-temps, à partir du 01/09/2013 en remplacement de la titulaire placée en congé pour prestations réduites pour convenances personnelles pour l'année scolaire 2013/2014. 1.851.11.08

Le conseil communal au huis clos

Vu la délibération du Collège communal du 04/10/2012 confirmée par le Conseil Communal du 08/11/2012 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel au **30/09/2012 et décidant de mettre** Madame **CLOSSON Valérie** en disponibilité par défaut d'emploi à partir du 01/10/2012 pour un **mi-temps** dans lequel elle était nommée à titre définitif ;
Vu la circulaire 4410 du 03/05/2013 portant sur l'obligation de la reconduction des réaffectations à la rentrée de septembre 2013;

Considérant que le P.O. dispose d'emplois vacants (sens de la réaffectation) ;

Considérant qu'une demi-charge est vacante (sens de la réaffectation) en remplacement de Madame **DALEM Anne-Pascale**, placée en congé pour prestations réduites pour convenances personnelles à raison d'une demi-charge pour l'année scolaire 2013/2014 ;

DECIDE : au scrutin secret : **à l'unanimité des membres présents.**

De maintenir la réaffectation, **à titre temporaire**, de Madame **CLOSSON Valérie**, à raison de **13P/s** à partir du **01/09/2013** dans l'emploi vacant (sens de la réaffectation) en remplacement de la titulaire, Madame DALEM Anne-Pascale, placée en congé pour prestations réduites pour convenances personnelles à raison d'une demi-charge pour l'année scolaire 2013/2014 ;

La situation de l'intéressée pourrait être revue au 01/10/2013 suite au comptage du nombre d'enfants au 30/09/2013.

PAR LE CONSEIL :

TORTOLANI Paul,

HENON Jean Christophe,

Directeur général f.f.

Bourgmestre